



DECISION N° 003/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LA VIOLATION DE LA LOI N° 9-2001 DU 10 DECEMBRE 2001
PORTANT LOI ELECTORALE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LES
LOIS N°S 5-2007 DU 25 MAI 2007, 9-2012 DU 23 MAI 2012, 40-2014 DU 1^{ER}
SEPTEMBRE 2014, 1-2016 DU 23 JANVIER 2016 ET 19-2017 DU 12 MAI 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Ngo, du 3 juillet 2017 et enregistrée le 19 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 001 par laquelle monsieur GONGARAD NKOUA Auguste Célestin, candidat à l'élection législative dans la circonscription unique de NGO, département des Plateaux, scrutin du 16 juillet 2017, demande que les faits qu'il expose à la Cour « soient vus, traités et jugés, les uns comme violation du domicile et les autres comme violation de la loi électorale » ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19 – 2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017 – 157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 06 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur GONGARAD NKOUA Auguste Célestin allègue plusieurs faits qui ont "troublé" sa "première journée de campagne", notamment des voies de fait ayant nécessité l'intervention des autorités du district et de la force publique ;

Considérant qu'il impute ces faits, considérés par lui comme constituant des violations de domicile et de la loi électorale à monsieur Elvis Digne TSALISSAN OKOMBI, également, candidat à l'élection législative dans la circonscription unique de NGO, département des Plateaux, scrutin du 16 juillet 2017 ;



Considérant que dans son mémoire en défense pris sous la plume de maître MOUSSA EWANGOYI Modeste, son avocat, en date du 28 juillet 2017 et enregistré le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 001, monsieur TSALISSAN OKOMBI Elvis Digne conclut, au principal, à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au fond, au rejet de celle-ci ;

Qu'aux termes de l'article 53 alinéa 2 de la loi organique n° 1 – 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin par le ministre en charge des élections » ;

Qu'en l'espèce, la requête adverse du 3 juillet 2017 a été introduite au greffe de la Cour le 19 juillet 2017, soit deux (02) jours avant le 19 juillet 2017, date de la publication des résultats de l'élection législative du 16 juillet 2017 ; que, dans ces conditions, elle encourt irrecevabilité ;

Que le législateur a entendu rendre obligatoires certaines mentions d'ordre public dont le défaut expose la requête introductive d'instance à la sanction d'irrecevabilité ; qu'ainsi, l'article 56 de la loi organique n° 1 – 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, date et lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée.

« La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation.

« A la requête doit être annexées les pièces produites au soutien des moyens.

« La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;



Que la requête de monsieur GONGARAD NKOUA Auguste Célestin ne contient, cependant, aucune mention de ses date et lieu de naissance, de sa profession, son adresse, des textes invoqués pour l'annulation de l'élection contestée et la preuve qu'elle a été timbrée et enregistrée au domaine ; que, dès lors, elle ne remplit pas toutes les formalités prescrites à l'article 56 de la loi organique précitée ; qu'une fois de plus, elle sera déclarée irrecevable ;

Que si la Cour en venait à recevoir la requête adverse, elle devrait, toutefois, la rejeter au fond sans instruction préalable, sur le fondement de l'article 57 de la loi organique ci-dessus citée qui édicte : « La Cour constitutionnelle, sans instruction contradictoire préalable peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir l'influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale ou au sénat » ;

Qu'en l'occurrence, sans formuler de demande précise, monsieur GONGARAD NKOUA Auguste Célestin se plaint contre le candidat TSALISSAN OKOMBI Elvis Digne en excipant des griefs suivants : « la violation de domicile et les violences et voies de faits lors des meetings de son parti » ; qu'en réalité, le requérant demande astucieusement l'annulation des résultats de l'élection dans la circonscription unique de Ngo ;

Que l'examen du procès – verbal produit au dossier par le requérant révèle que les faits allégués dateraient des 2 et 3 juillet 2017, soit 13 à 14 jours avant le scrutin ; que même dans le cas invraisemblable où ils seraient avérés, ils ne sont pas de nature à altérer de manière déterminante les résultats de l'élection du 16 juillet 2017 en raison de ce que la prétendue imputation de ces griefs au candidat élu n'est étayée par aucune preuve ;

Qu'à défaut de rejeter la requête adverse comme étant irrecevable, la Cour la rejettera quand même comme ne contenant que des griefs qui ne peuvent influencer les résultats de l'élection du député de Ngo ;



Considérant qu'aux termes de l'article 42-1 nouveau alinéa premier de la loi électorale, la Commission Nationale Electorale Indépendante, lorsqu'il y a des incidents liés à la campagne électorale, fait un rappel à l'ordre, verbal ou par écrit, ou convoque à son siège tout candidat qui n'observe pas les dispositions des articles 25 à 38 de ladite loi sur le déroulement de la campagne électorale ou qui, par paroles, agissements de quelque nature que ce soit, trouble la sérénité de la campagne électorale ou met en péril le scrutin ;

Considérant que les faits allégués par monsieur GONGARAD NKOUA Auguste Célestin relèvent de la compétence de la Commission Nationale Electorale Indépendante ; que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre



Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général